

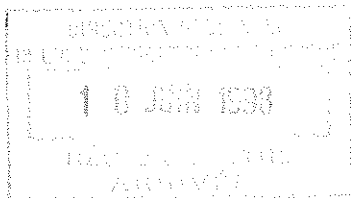
PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

R.A.	
P.T.	+
M.S.	7J
A.D.	
S.I.	ST
C.R.	U

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
JM/MOD

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME MARMION
TEL : 02 37 27 70 93



ARRETE D'AUTORISATION
SOCIETE KNAUF DREUX PLASTIQUES
COMMUNE DE DREUX

ARRETE n° 900

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de L'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux insalubres ou incommodes comprenant en annexe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau susvisée ;

Vu les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993 et 11 mars 1996 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du Travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu la demande présentée par la Société KNAUF Dreux Plastiques en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'une unité d'injection de matières plastiques située en zone industrielle des Livraindières à DREUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2266 du 25 novembre 1997 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 20 décembre 1997 au 20 janvier 1998 inclus sur le territoire de la commune de DREUX les communes de CHERISY, MONTREUIL et SAINTE GEMME MORONVAL étant concernées par le rayon d'affichage.

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le commissaire-enquêteur;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours et par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile;

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de DREUX ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 9 avril 1998 ;

.../...

Considérant que la demande présentée par la Société KNAUF Dreux Plastiques nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée;

Sur proposition de M. le Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

ARRETE

ARTICLE 1er -

La Société KNAUF DREUX PLASTIQUES dont le siège social est situé zone industrielle - 68600 WOLFGANTZEN, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à procéder à l'extension d'une unité d'injection de matières plastiques dans les locaux industriels implantés au sein de la zone industrielle des Livraindières - 28100 DREUX

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous.

- | | | |
|---|------------------------------|---|
| X | 2661 1er a A . . . | Moulage de pièces en matière plastique par injection de polystyrène et de polyacrylonitrile - butadiène - styrène (A.B.S.) en billes.
Nombre de presses : 14
Quantité de matière susceptible d'être traitée : 26,4 tonnes/jour. |
| X | 2662 1er a A . . . | Stockage de polystyrène en granulés et de produits finis et semi-finis :
. 6 silos de 55 m ³ chacun soit 330 m ³ ;
. Façades et dos de téléviseurs et emballages : 1 900 m ³ .
Volume total stocké : 2 230 m ³ . |
| X | 2662 2° b D . . . | Stockage d'A.B.S. en granulés et sous forme de produits finis :
. 20 m ³ de matière première en granulés en sacs de 1 m ³ ;
. boîtiers de téléphone : 100 m ³ .
Volume total stocké : 120 m ³ . |
| X | 2920 2° a A . . . | Installations de compression et de réfrigération :
. 2 compresseurs d'air de 75 kW chacun ;
. 2 surpresseurs d'azote de 30 kW chacun ;
. 2 groupes frigorifiques de 150 kW chacun utilisant du fréon R 22.
Puissance absorbée totale : 510 kW. |
| X | 2925 D . . . | Atelier de charge d'accumulateurs :
10 chargeurs de 7,5 kW
Puissance maximale de courant continu utilisable : 75 kW. |
| X | 2940 2° a A . . . | Application et séchage de peintures sur des pièces en matière plastique.
Nombre de lignes : 2
Quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés journallement :
315 kg/j. |

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la Société KNAUF DREUX PLASTIQUES est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général -

- 1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

- 1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4 Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

- 1.1.5 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ; la vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

1.1.6 Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- le décret n°94-609 du 13 juillet 1994, modifié (J.O. du 18 mars 1995), portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- l'arrêté du 02 février 1998 relatif au prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (JO du 03 mars 1998) et notamment son article 69 ;
- l'arrêté du 20 Juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (JO du 30 Juillet 1975) en tant qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté ;
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985) ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.
- la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau ;

1.2 Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires

Prélèvement d'eau -

1.2.1 Toutes dispositions sont prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une surpression du réseau privé ou d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

Cette protection peut être réalisée par la mise en place d'un dispositif de disconnexion.

Ce dispositif peut être constitué par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1er du Règlement Sanitaire Départemental.

1.2.2 La réalisation d'un forage sur le site d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance de l'inspection des Installations Classées.

Collecte

1.2.3 Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales des toitures et voiries des eaux usées domestiques de l'établissement.

1.2.4 Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Pollutions accidentelles

1.2.5 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'instruction annexée à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

1.2.6 A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Rejet

- 1.2.7 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.
- La réalisation de puisards est interdite.
- 1.2.8 La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
- 1.2.9 Les eaux pluviales collectées par le réseau spécifique interne à l'entreprise, sont traitées et rejetées dans les conditions énoncées au paragraphe 2.6 ci-après.
- 1.2.10 Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères, sont dirigées par des canalisations souterraines vers le réseau public d'assainissement.
- 1.2.11 Les eaux résiduaires d'origine industrielle (effluents de nettoyage des sols, purges ...) sont collectées dans une citerne enterrée de 10 m³ de capacité utile en fosse et couverte avant traitement extérieur par une société spécialisée dûment autorisée à cet effet.
- 1.2.12 Si une indisponibilité des installations de traitement des eaux pluviales est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées au paragraphe 2.6 ci-après, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour interdire tout rejet dans le bassin d'infiltration des eaux pluviales.
- 1.2.13 La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Contrôle

- 1.2.14 Le seul point de rejet dans le milieu naturel est constitué par le bassin d'infiltration des eaux pluviales implanté sur le site.
- 1.2.15 Un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentrations en polluants) sont prévus entre le séparateur d'hydrocarbures et le bassin d'infiltration des eaux pluviales.
- 1.2.16 Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité, de la part du personnel de l'établissement, d'organismes extérieurs, ou de l'inspection des Installations Classées.
- 1.2.17 Des analyses semestrielles sont effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement sur les eaux pluviales prétraitées avant rejet dans le bassin d'infiltration.

Les paramètres à contrôler sont identifiés aux paragraphes 2.6.5 et 2.6.9 ci-après.

Les résultats des analyses sont adressés dès réception au service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont archivés au moins 3 ans au sein du site d'exploitation.

1.3 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne-conservation des sites et des monuments.
- 1.3.2 Les cheminées des lignes d'application et de séchage des peintures dépassent de 3 mètres au moins le faite de la toiture du bâtiment.
- 1.3.3 Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la rubrique 167 c de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de déchets et résidus divers, est interdit.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

- 1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité .

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

- 1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).
- 1.4.3 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 1.4.4 Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé on appelle :
- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.
 - zones à émergence réglementée :
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - * les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

- 1.4.5 Les émissions sonores générées par l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

- 1.4.6 L'établissement fonctionne en 3 x 8 heures tous les jours de l'année. Les niveaux de pression acoustique à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement sont consignés dans le tableau suivant :

Emplacement du point de mesure en limite de propriété de l'établissement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour 7 h - 22 h pour les jours ouvrables sauf dimanches et jours fériés	Nuit 22 h - 7 h pour tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Point n° 1, en limite de propriété Nord du site, rue des Livraindières	58	42
Point n° 2, en limite de propriété Ouest du site, côté Société ROSI	49	40
Point n° 3, en limite de propriété Sud du site, côté RN 12	54	46
Point n° 4, en limite de propriété Est du site	50	43

Nonobstant le respect de ces valeurs limites, le niveau de bruit ambiant doit permettre de respecter les valeurs d'émergence admissibles édictées au paragraphe 1.4.5 ci-dessus.

- 1.4.7 La mesure des émissions sonores générées par l'établissement est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
- 1.4.8 L'exploitant doit faire réaliser, suivant une fréquence triennale, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des Installations Classées.

Les emplacements des points de contrôles sont définis en concertation avec le service d'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

- 1.4.9 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

- 1.4.10 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique des niveaux de vibrations mécaniques en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5 Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

- 1.5.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

- 1.5.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention doivent répondre aux dispositions du § 1.2.5 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches ; on dispose, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

- 1.5.3 En application de la loi modifiée n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

- 1.5.4 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant devra justifier, à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

- 1.5.5 Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié par les décrets n° 85.387 du 29 mars 1985, n° 89.192 du 24 mars 1989, n° 89.648 du 31 août 1989, n° 93.140 du 03 février 1993 et n° 97.503 du 21 mai 1997 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

1.6 Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie

Dispositions constructives

- 1.6.1 Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être dans la mesure du possible aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur (Norme NFX 08100 - Directive 92/58/CEE du 24 juin 1992).

Les fûts réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

- 1.6.2 Les circuits de fluides et de vapeurs sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

- 1.6.3 La toiture de chaque zone d'exploitation (zone presses, zone peinture/assemblage et zone de stockage) comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle, dont la surface représente au moins 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

- 1.6.4 L'établissement dispose de trois écrans de cantonnement ; un dans la zone presses, un dans la zone peintures et assemblage et un dans la zone de stockage des produits finis et semi-finis.

Moyens d'intervention

- 1.6.5 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs mobiles, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Il est en particulier pourvu :

- d'un système de détection et d'extinction automatique (cf paragraphe 2.7 ci-après) ;
- de 13 robinets d'incendie armés (R.I.A.) dont 6 dans la zone presses, 4 dans la zone de stockage produits finis et semi-finis et 3 dans la zone peinture et assemblage, installés conformément aux normes NFS 61.201 et NFS 62.201 ;
- de deux poteaux incendie de 60 m³/h de capacité unitaire implantés le long de la voirie Sud de l'établissement, tel que localisé dans le dossier de demande ;
- d'extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, dans des endroits facilement accessibles.

Conditions d'intervention

- 1.6.6 L'établissement doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

A cet effet, une voie d'accès à l'établissement (rue des Livraindières) doit rester libre, exempte de tout stockage ou de tout véhicule en stationnement sur les voies de circulation.

Une voie-engin permet d'accéder à l'ensemble des façades de l'établissement. Les palettes ou tout autre objet stockés sur le site ainsi que les véhicules en stationnement ne doivent pas empêcher la libre circulation des engins de secours.

L'agent affecté à la surveillance du site ou tout employé présent au moment des faits prend toute disposition afin que l'intervention des services de secours, en cas de sinistre, puisse se faire dans les meilleures conditions possibles (ouverture des portails d'accès, accessibilité à toutes les façades et poteaux d'incendie, information quant à la nature du sinistre, ...).

Les poteaux incendie sont efficacement protégés, le cas échéant, par une barrière métallique, et accessibles en tout temps.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayons intérieurs de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Installations électriques - Mise à la terre

1.6.7 Les installations électriques sont établies selon les règles de l'art et sont notamment conformes à la norme NFC 15.100.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.8 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980).

A ce titre, l'exploitant définit sous sa responsabilité :

- les zones de type 1 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi permanente (cas des deux lignes d'application de peinture) ;
- les zones de type 2 dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée (cas du local de stockage des produits divers inflammables).

Les zones de type 1 et 2 définies ci-dessus sont consignées sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et dont une copie est remise au vérificateur des installations électriques.

Dans les zones de type 1 et 2 les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles, elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

1.6.9 Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie, de présence d'atmosphères explosives ou d'émanations toxiques, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de

l'installation doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

- 1.6.10 L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est contrôlée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Protection des installations contre les effets de la foudre -

- 1.6.11 Les installations présentes sur le site sont conformes à l'étude préalable annexée au dossier de demande et notamment aux éléments complémentaires transmis au service d'inspection par lettre en date du 28 novembre 1997, de la société SERETE.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées leur sont applicables.

Les installations comportent notamment :

- un réseau général de terre ;
- des interconnexions entre toutes les masses métalliques ;
- deux paratonnerres (un sur le bâtiment principal, un sur le local sprinkler) avec leurs conducteurs de descente reliés aux prises de terres et au réseau général de terre ;
- deux compteurs de coup de foudre (un pour chaque paratonnerre) ;
- des parafoudres afin de se protéger des effets indirects de la foudre.

- 1.6.12 Les installations de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises NFC 17.100, 17.102 et 15.100.

- 1.6.13 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17.100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé au niveau de chaque descente de paratonnerre (un par paratonnerre).

- 1.6.14 Les pièces justificatives du respect du paragraphe 1.6.13 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

- 1.6.15 Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art.

- 1.6.16 Un compte rendu établissant la conformité des installations à l'étude préalable foudre annexée au dossier de demande est rédigé par un organisme de contrôle indépendant et transmis à l'inspection des installations classées, une fois toutes les installations en place.

Consignes - dispositions diverses

1.6.17 Des consignes précisent la conduite à tenir en cas de sinistre.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles comportent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au § 1.6.9 "incendie" et "atmosphères explosives" ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au 1.6.9 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électrique, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc...
- en cas d'incendie, les dispositions à prendre afin d'assurer promptement la fermeture de la vanne d'obturation du réseau eaux pluviales implantée entre le bassin de stockage des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie d'une part et le séparateur d'hydrocarbures d'autre part ;

Ces consignes sont affichées à proximité des postes d'alerte ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention entraînées.

Surveillance

1.6.18 L'unité de production est close sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails demeurent en tant que de besoin fermés sous le contrôle d'un préposé responsable.

La surveillance du site est en outre assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

Le cas échéant, lors des périodes d'arrêt de l'activité, la surveillance du site est réalisée par une société spécialisée ou un préposé responsable.

Appareils à pression

1.6.19 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

1.7 Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site

1.7.1 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des dispositions doivent être prises pour satisfaire à l'esthétique du site :

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être mises en oeuvre en lieu et place de celles-ci.

Le stockage extérieur de palettes ne doit pas dépasser plus de 4 mètres de hauteur.

1.7.2 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

1.7.3 Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...).

La périphérie des bassins de récupération et d'infiltration des eaux pluviales font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc...).

1.8 Consignes - Maintenance - Contrôles périodiques spécifiques - Registres recueils - Documents techniques

1.8.1 Consignes d'exploitation -

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.8.2 Maintenance -

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres sec pour cabines de peinture, produits de neutralisation, produits absorbants, floculants, etc....

1.8.3 Contrôles périodiques spécifiques -

Des consignes de contrôle des installations sont établies et comportent notamment :

- la nature et la périodicité des contrôles et essais à effectuer sur les installations de prévention et de protection contre l'incendie (trappes de désenfumages, extincteurs, R.I.A., réseau sprinkler, groupe motopompe diesel, ...)
- la nature et la périodicité des contrôles à effectuer sur les installations de protection contre la foudre (paratonnerres, compteurs de coups de foudre, parafoudres, liaisons équipotentielles,....).

La périodicité des contrôles et vérifications, réalisés par des techniciens compétents ou des organismes de contrôle qualifiés, est au minimum la suivante :

- appareils de levage et de manutention :

* chariots de manutention à conducteur porté : 6 mois ;

* pont roulant : 12 mois.

- équipements de prévention et de lutte contre l'incendie :

* moyens d'intervention (R.I.A., extincteurs mobiles, désenfumage, extinction automatique, ...) : 6 mois.

- installations électriques : 12 mois.

1.8.4 Prélèvements et analyses -

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.8.5 Schémas - documents techniques

1.8.5.1 Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et, le cas échéant, automatiques d'obturation ...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

1.8.5.2 Un schéma d'aménagement relatif à l'esthétique du site est établi et tenu régulièrement à jour.

1.8.5.3 Dans le cadre de la réduction de la pollution de l'air à la source, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les éléments, notamment techniques et économiques, explicatifs du choix de la ou des sources d'énergie retenues et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

1.8.6 Registres - recueils

1.8.6.1 Traitement des effluents

Les résultats des mesures périodiques ou continues des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents doivent être portées sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

1.8.6.2 Fiches de données de sécurité

L'exploitant constitue et tient à jour :

- un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées et utilisées dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement.

- un inventaire des produits stockés avec leur localisation dans l'entreprise et faisant apparaître :

* les quantités stockées pour chaque catégorie de risques (liquides inflammables, substances nocives ou toxiques, substances comburantes ...)

* la nature des substances reconnues incompatibles entre elles ou avec l'eau.

Ces documents sont conçus pour être facilement exploitables.

- le recueil et l'inventaire devront être mis en lieu sûr, disponibles rapidement et en toutes circonstances.

- copie du recueil des fiches de données de sécurité mis à jour en tant que de besoin est communiquée sur sa demande au Service Prévention du Centre de Secours Principal territorialement compétent.

1.8.6.3 Incendie

Tous les contrôles, essais et vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie (extinction automatique, désenfumage, ...), les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.8.6.4 Déchets

L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des déchets qui n'ont pu être valorisés, fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données est transmis sur sa demande à l'Inspecteur des Installations Classées, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (déchets spéciaux) ; cette procédure est étendue aux déchets industriels banals.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.8.7 Dossier Installations Classées

L'exploitant tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les éventuels récépissés de déclaration et les prescriptions générales ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites ;
- les rapports de visites des installations soumises aux contrôles périodiques (extincteurs, installations électriques, engins de levage, ...);

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.1 Prescriptions particulières applicables à l'activité d'emploi de matières plastiques par injection sur presses (Rubrique 2661 1° a de la nomenclature - AUTORISATION)

L'atelier d'injection comporte 14 presses.

La quantité de matière susceptible d'être traitée représente 26,4 tonnes par jour.

Les matières premières utilisées sont essentiellement du polystyrène et du polyacrylonitrile - butadiène - styrène (A.B.S.) en billes.

2.1.1 Les odeurs produites au cours des opérations d'injection sont, si nécessaire, captées par un dispositif spécial capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Les issues du bâtiment de production sont maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

2.1.2 Le refroidissement des presses s'effectue en circuit fermé.

2.1.3 Chaque presse est munie de dispositifs de sécurité permettant l'arrêt de celle-ci en cas d'anomalie (hausse anormale de la température d'injection du polystyrène ou de l'A.B.S., dysfonctionnement au niveau du circuit de refroidissement, ...).

2.1.4 Les presses et canalisations liées à celles-ci sont munies de dispositifs de mise à la terre afin d'éviter les accumulations de charges électrostatiques.

2.1.5 L'alimentation des presses en polystyrène ou A.B.S. s'effectue par des canalisations rigides et dans la mesure du possible aériennes.

2.1.6 Les canalisations aériennes sont clairement identifiées tout au long de leur parcours. On distingue notamment les canalisations d'eau de refroidissement des canalisations assurant le transfert des matières premières et des canalisations d'azote.

2.1.7 Les éléments de construction du local de transfert des matières premières (polystyrène ou A.B.S. en billes) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Ce local n'est pas surmonté de locaux occupés ou habités par des tiers.

Il ne renferme aucun appareil de chauffage à feu nu.

Ce local, alimenté soit par les silos de stockage extérieurs de polystyrène en billes, soit par sacs d'A.B.S. est maintenu propre.

Tout dépôt de liquides inflammables dans ce local est interdit.

2.1.8 Les éléments de construction de l'atelier d'injection présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- couverture incombustible ;
- murs séparatifs coupe-feu de degré 2 heures entre l'atelier d'injection et les zones suivantes :
 - * zone peinture/assemblage ;
 - * zone stockage ;
 - * zone locaux techniques ;
 - * zone bureaux, locaux sociaux et laboratoire de contrôle qualité à l'exception des vitrages donnant sur la zone presses.
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers la zone peinture/assemblage, la zone stockage et la zone locaux techniques coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers la zone bureaux, locaux sociaux et laboratoire de contrôle qualité coupe-feu de degré une demi-heure.

2.1.9 L'atelier d'injection dispose en outre :

- d'un écran de cantonnement ;
- d'exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle, refermable depuis le sol, sur au minimum 2 % de la surface totale de la toiture. Les commandes sont disposées à proximité de chaque issues de secours.

2.1.10 Les zones accueillant les presses à injection de matières plastiques ainsi que les lignes d'assemblage disposent d'aires de stockage matérialisées au sol. Elles sont dimensionnées pour une utilisation en flux tendu, avec stockage sur un seul niveau.

2.1.11 Les produits, en sortie de presses, sont régulièrement évacués vers les ateliers de stockage et peinture/assemblage de manière à limiter l'accumulation de matières combustibles autour des machines.

2.1.12 Les zones d'injection de matières plastiques et d'assemblage disposent de passages libres d'un minimum de deux mètres de largeur formant un réseau maillé.

Ce réseau facilite en tant que de besoin l'accès des services de sécurité à l'ensemble des zones de stockage temporaire ainsi qu'aux presses et lignes d'assemblage.

2.1.13 Nonobstant le respect du paragraphe 2.1.12 ci-dessus, des passages libres d'au minimum un mètre de large doivent être aménagés entre chaque presse, entre chaque machine d'assemblage ainsi qu'entre chaque zone de stockage temporaire.

2.1.14 L'atelier dispose en outre de voies de circulation piétonnières spécifiques matérialisées au sol.

2.1.15 Afin de permettre une évacuation rapide des matières combustibles en cas d'incendie, les produits semi-ouvrés issus des presses sont stockés, dans la mesure du possible, dans des contenants mobiles.

2.1.16 L'atelier doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles.

2.2 Prescriptions particulières relatives aux stockages de matières plastiques (rubrique 2662 1° a de la nomenclature - AUTORISATION et 2662 2°b de la nomenclature - DECLARATION)

Les prescriptions ci-dessous concernent les stockages suivants :

- stockage de polystyrène en granulé dans six silos de 55 m³ chacun ;
- stockage d'A.B.S. en sacs : 120 m³ ;
- stockage de produits finis, semi finis et des composants utilisés sur les lignes d'assemblage : 2 000 m³.

Stockage de polystyrène en silos

2.2.1 Les silos sont implantés à l'extérieur des bâtiments, au sein d'une zone protégée interdisant le stationnement de véhicules autres que ceux utilisés dans le cadre de l'approvisionnement des silos en granulés.

Un système de protection est mis en place (barrière métallique, mur en béton, ...) afin qu'aucun heurt des silos ne soit pas possible.

Cette disposition est tout aussi valable pour le dépôt d'azote.
Tout autre stockage est interdit au sein de cette zone.

2.2.2 Les orifices des canalisations de dépotage sont maintenus fermés en dehors des phases d'approvisionnement.

Une procédure de dépotage est élaborée et affichée à proximité des six silos.

Chaque dépotage s'effectue sous la responsabilité d'une personne dûment désignée.

2.2.3 La nature des produits stockés est affichée à proximité des silos.

2.2.4 Chaque silo est muni d'un dispositif de mise à la terre, relié au réseau général de terre.

2.2.5 Les canalisations de transport des granulés vers le local matière sont dans la mesure de possible aériennes et clairement identifiées.

Stockage de granulés conditionnés en sacs

2.2.6 Le stockage s'effectue dans le local de transfert des matières plastiques, sur des zones matérialisées au sol, à l'écart de l'installation de séchage des granulés et de toute source potentielle d'ignition.

2.2.7 Les sacs sont stockés sur palettiers, sur trois niveaux au plus.

2.2.8 Les conditions d'entreposage des sacs sont régulièrement contrôlées par un préposé responsable.

2.2.9 Les éléments de construction du local de transfert des matières premières sont conformes aux dispositions du paragraphe 2.1.7 ci-dessus.

Stockage des produits finis, semi finis, et des composants utilisés sur les lignes d'assemblage

- 2.2.10 Ils sont stockés sur plusieurs niveaux, sur palettiers, dans le bâtiment de stockage. La hauteur des stockages ne dépasse pas six mètres.
- 2.2.11 Toutes dispositions sont prises pour éviter toute chute de produit sur les voies de circulation matérialisées au sol.
- L'accès aux palettes ne peut avoir lieu que d'un seul côté des palettiers, l'autre côté étant doté de filets de protection.
- 2.2.12 Les palettiers constitués de masses métalliques sont solidement fixés au sol et sont reliés, dans toute la mesure du possible, au réseau de terre des bâtiments.
- 2.2.13 Chaque palettier est protégé efficacement contre les heurts de chariots auto-portés.
- Un passage d'au minimum deux mètres de largeur entre chaque palettier doit rester libre et exempt de tout objet.
- 2.2.14 Les éléments de construction de l'atelier de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
- matériaux incombustibles ;
 - murs donnant sur les zones presses et peinture/assemblage coupe-feu de degré 2 heures ;
 - portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 2 heures ;
 - portes donnant vers l'extérieur au minimum pare-flammes de degré 1/2 heure.
- 2.2.15 L'atelier de stockage dispose en outre de dispositifs de protection contre la propagation d'un incendie identiques à ceux prescrits au paragraphe 2.1.9 ci-dessus.
- 2.2.16 Les installations de chauffage de l'atelier sont constituées de six appareils du type aérotherme à gaz étanche (ou tout dispositif équivalent) avec aspiration d'air comburant et rejet des gaz de combustion en toiture.
- 2.2.17 Les stockages de peintures hydrosolubles dans cet atelier sont effectués conformément aux dispositions du paragraphe 1.2.5 ci-dessus.
- 2.2.18 Il est interdit d'y fumer ; cette interdiction est affichée à l'entrée de chacune des zones concernées.
- 2.2.19 L'éclairage est constitué de lampes électriques fixes. Les conducteurs électriques sont convenablement isolés de façon à éviter les courts circuits. Le bon état de l'éclairage est contrôlé en tant que de besoin.
- 2.2.20 Le stockage des liquides inflammables au sein de la zone de stockage des produits semi-finis, finis et des pièces d'assemblage, est interdit.

2.3 Prescriptions particulières applicables aux installations de compression d'air, de surpression d'azote et de réfrigération (Rubrique 2920 2° a de la nomenclature - AUTORISATION)

L'installation comporte :

- 2 compresseurs d'air de 75 kW chacun ;
- 2 surpresseurs d'azote de 30 kW chacun ;
- 2 groupes frigorifiques utilisant le fluide frigorigène R 22, de 150 kW chacun.

Ces matériels sont implantés dans le local "fluides" qui jouxte l'atelier presses.

2.3.1 Les éléments de construction du local fluide présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- murs coupe-feu de degré 2 heures ;
- porte coupe-feu de degré 2 heures.

2.3.2 Le local dispose en outre d'une grille de ventilation d'au moins 2 m² de superficie donnant sur l'extérieur.

2.3.3 Il est muni d'une porte s'ouvrant vers l'extérieur afin de permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

2.3.4 Ce local est disposé de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

Ce local n'est pas implanté en sous-sol.

2.3.5 Le local est convenablement ventilé. Toutes dispositions sont prises afin que ni gaz ni vapeurs inflammables provenant d'autres équipements ne puissent être à l'origine d'un incident sur les installations.

2.3.6 Toutes les pièces métalliques sont reliées électriquement et mises à la terre. Liaisons et mises à la terre sont vérifiées et testées régulièrement.

2.3.7 Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission des compresseurs d'air.

2.3.8 Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler ; l'effluent collecté est dirigé vers une cuve de 10 m³ en fosse de collecte de ces effluents et éliminé en tant que déchet conformément aux dispositions du § 1.5 ci-dessus.

2.4 Prescriptions particulières applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs (Rubrique 2925 de la nomenclature - DÉCLARATION)

Les dispositions qui suivent sont applicables à l'atelier de charge d'accumulateurs comportant 10 chargeurs de 7,5 kW de puissance continue utilisable chacun.

2.4.1 Les éléments de construction du local de charge présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- toiture légère et non surmontée d'étage ;
- porte coupe-feu de degré 2 heures ;
- murs donnant sur les locaux périphériques coupe-feu de degré 2 heures.

2.4.2 L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

- 2.4.3 La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.
- 2.4.4 La ventilation de ce local fonctionne en continu. Le fonctionnement des chargeurs est asservi au dispositif de ventilation.
- 2.4.5 La porte d'accès au local ne peut être maintenue ouverte que dans la mesure où le système de ventilation assure en permanence une légère dépression de ce local.
- 2.4.6 L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.
- 2.4.7 Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.
- 2.4.8 Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.
- Le dispositif de chauffage est implanté à l'extérieur du local.
- 2.4.9 L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.
- Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit.
- Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout autre organisme officiellement qualifié.
- 2.4.10 Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

2.5 Prescriptions particulières applicables à l'atelier d'application et de séchage de peintures hydrosolubles (rubrique 2940 2° a de la nomenclature - AUTORISATION)

Les dispositions qui suivent sont applicables aux deux lignes d'application et de séchage de peintures dont les principales caractéristiques sont présentées ci-dessous :

- application en cabine de peinture par pulvérisation robotisée pour une quantité totale maximale de produits susceptibles d'être utilisés journalièrement de 315 kg/j ;
- séchage par un procédé de polymérisation par thermoréacteurs (température maintenue à 55° C).

L'atelier peinture/assemblage comprend la zone d'application et de séchage des peintures et une zone d'assemblage.

L'atelier dispose de deux lignes d'assemblage en sortie de tunnels de séchage.

- 2.5.1 Les éléments de construction de l'atelier peinture/assemblage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
- matériaux incombustibles ;
 - murs séparatifs donnant sur la zone presses et la zone stockage coupe-feu de degré 2 heures ;
 - portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 2 heures ;
 - portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure ;

Cet atelier dispose en outre d'un écran de cantonnement des fumées et d'exutoires de fumées similaires à ceux prescrits au § 2.1.9. ci-dessus.

- 2.5.2 Chaque ligne d'application de peinture comprend un local "broierie" (préparation de la peinture), un sas d'ionisation des produits à peindre, une cabine de peinture à rideau d'eau dotée d'un robot assurant l'application de la peinture, un sas de dessolvation et un tunnel de séchage.

Chaque zone spécifique de la ligne (local "broierie", sas, cabine de peinture, tunnel de séchage) comporte un dispositif d'aspiration assurant le maintien des installations en légère dépression.

Les vapeurs sont aspirées mécaniquement, de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur par une ou plusieurs cheminées, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

- 2.5.3 Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation constituent cependant une gêne pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de neutralisation des vapeurs ou des poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc...) pourra être exigé. En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

- 2.5.4 Le local de préparation de la peinture ("local broierie") ne doit accueillir que la quantité de peinture nécessaire à une journée d'application. Les fûts de peintures doivent être stockés sur des rétentions conformes aux dispositions du paragraphe 1.2.5 ci-dessus.

- 2.5.5 Le système d'épuration par rideaux d'eaux fonctionne en circuit fermé.

Le rejet d'effluents liquides est interdit.

- 2.5.6 L'eau des rideaux d'eau, avant réutilisation, est épurée de la manière suivante :

- injection automatique d'un flocculant ;
- stockage tampon dans une fosse maçonnée de 20 m³ de capacité ;
- centrifugation avec récupération des boues.

- 2.5.7 Les boues issues du traitement de l'eau ainsi que les eaux saturées liées au renouvellement périodique des eaux des rideaux d'eau sont prises en charge et traitées par une société spécialisée en tant que déchets.

- 2.5.8 L'application de peinture est asservie au dispositif d'extraction d'air.

- 2.5.9 La centrifugeuse est périodiquement contrôlée et entretenue en bon état.

- 2.5.10 Le chauffage de l'atelier peinture/assemblage comprend :

- un aérotherme à gaz étanche ou tout dispositif équivalent au niveau de la zone d'implantation des cabines d'application et de séchage des peintures ;
- un aérotherme à gaz étanche et deux tubes radiants gaz ou tout dispositif équivalent pour la zone d'assemblage.

- 2.5.11 Les armoires de maintien en température des peintures disposent de cuvettes de rétention et sont implantées à l'écart des cabines de peinture.

- 2.5.12 Les espaces existants autour des cabines d'application et de séchage des peintures doivent être maintenus libres en permanence. Le stockage de liquides inflammables y est notamment interdit.

2.5.13 La zone d'assemblage ne doit accueillir que :

- les produits à peindre ;
- les composants utilisés sur les lignes d'assemblage ;
- les produits finis assemblés et produits en instance d'assemblage.

2.5.14 Les zones de stockage des produits ainsi que les voies de circulation sont matérialisées au sol.

2.6 Prescriptions particulières relatives au stockage et au traitement des eaux pluviales de l'établissement -

Les eaux pluviales sont constituées des eaux de lessivage des surfaces imperméabilisées (toitures, allées de circulation, zone de stockage extérieures au bâtiment, aires de stationnement, ...).

2.6.1 Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique interne à l'établissement et sont dirigées dans un bassin d'orage constitué d'un terrassement en décaissé recouvert d'une membrane d'étanchéité en polypropylène souple dont les principales caractéristiques, outre celles énoncées dans le dossier de demande, sont les suivantes :

- résistance au poinçonnement élevée ;
- compatibilité avec des eaux chargées en hydrocarbures.

2.6.2 La capacité totale du bassin est de 2 400 m³ dont 1 000 m³ de volume utile pour les eaux pluviales du site.

2.6.3 Un régulateur de débit implanté en sortie de bassin permet d'assurer un débit d'évacuation d'eau maximum de 5 litres/seconde.

2.6.4 En aval du bassin et du régulateur est implanté un déboureur/séparateur d'hydrocarbures dimensionné pour accepter un débit amont de 10 litres/seconde.

2.6.5 La teneur résiduelle en hydrocarbures totaux en sortie de séparateur est inférieure à 5 mg/l, analyse effectuée selon la norme NFT 90.114.

2.6.6 Le séparateur est régulièrement contrôlé par un préposé responsable et entretenu en bon état de fonctionnement.

2.6.7 Les déchets issus du séparateur sont collectés par une société spécialisée et sont éliminés au sein d'une unité de traitement dûment autorisée, dans les conditions énoncées au paragraphe 1.5 ci-dessus.

Une voie d'accès adaptée est aménagée afin d'accéder au séparateur.

2.6.8 Les eaux pluviales prétraitées sont rejetées dans un bassin d'infiltration.

Les principales caractéristiques de l'ouvrage d'infiltration sont les suivantes :

- surface d'infiltration voisine de 1 000 m² ;
- fond du bassin recouvert d'un lit de sable sur une épaisseur minimale de 70 centimètres ;
- implantation de tuyaux de drainage des eaux pluviales canalisées en surface.

L'ouvrage d'infiltration est en outre doté d'une rampe d'accès au fond du bassin afin d'assurer son entretien et le cas échéant le renouvellement du lit de sable.

2.6.9 Nonobstant le respect du paragraphe 2.6.5 ci-dessus, les rejets d'eaux pluviales dans le bassin d'infiltration doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- débit maximum de 5 litres/s ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 selon la norme NFT 90.008 ;
- température inférieure à 30° C ;
- concentration en Matières en Suspension totales (MEST) inférieure à 100 mg/l selon la norme NFEN 872 ;
- concentration en Demande Biochimique en oxygène (DBO 5) sur effluent non décanté inférieure à 100 mg/l selon la norme NFT 90.103 ;
- concentration en Demande Chimique en Oxygène (DCO) sur effluent non décanté inférieure à 300 mg/l selon la norme NFT 90.101.

2.7 Prescriptions particulières relatives à la protection incendie et à la récupération des eaux d'extinction d'incendie -

- 2.7.1 L'établissement dispose d'une installation de détection et d'extinction automatique autonome.
- 2.7.2 Le bâtiment principal est intégralement sprinklé (zone presses, zone peinture/assemblage, zone stockage, locaux techniques et administratifs). Le système de détection et d'extinction automatique est en outre en place :
- dans chaque cabine de peinture, chaque local broierie, chaque sas de ionisation et de dessolvation et chaque tunnel de séchage des lignes de peinture ;
 - dans le local d'extinction automatique ;
 - au niveau des quais couverts au droit de la zone de stockage des bennes à déchets.
- 2.7.3 Le réseau maillé d'extinction automatique est séparé en deux zones :
- une zone alimentant les têtes d'extinction de l'atelier de stockage produits finis et semi-finis ;
 - une zone alimentant le reste des installations (zone presses, zone peinture assemblage, locaux techniques,)
- 2.7.4 Le local d'extinction automatique comprend :
- un groupe motopompe diesel et sa réserve de 600 litres de gazole capable de débiter au moins 800 m³/h ;
 - une pompe électrique d'au moins 90 m³/h assurant le maintien en pression du réseau ;
 - une réserve d'eau incendie (source A) d'au moins 46,7 m³.
- 2.7.5 Une réserve aérienne d'eau incendie d'au moins 1 150 m³ (source B) est en outre implantée à proximité du local d'extinction automatique.
- 2.7.6 L'alimentation électrique du groupe motopompe diesel est assurée par deux jeux indépendants de batteries.
- 2.7.7 La réserve d'eau incendie alimente le réseau d'extinction automatique, le réseau de robinets d'incendie armés et les deux poteaux incendie du site.
- 2.7.8 Les dispositifs d'extinction automatique sont entretenus, en bon état de fonctionnement. Le groupe motopompe diesel fait notamment l'objet d'essais au moins une fois par mois.

- 2.7.9 Le bassin d'orage évoqué au paragraphe 2.6. dispose d'un volume de 1 400 m³ utilisable pour le stockage des eaux d'extinction incendie. Une vanne d'obturation manuelle est implantée entre le bassin d'orage et le séparateur d'hydrocarbures.
- 2.7.10 Des consignes sont établies afin que cette vanne soit fermée en cas de sinistre. Ces consignes sont largement diffusées auprès du personnel de l'établissement.
- 2.7.11 Le bassin d'orage et de récupération des eaux d'extinction incendie est efficacement protégé (mise en place d'une clôture, ou de tout dispositif équivalent) sur sa périphérie afin d'éviter les chutes fortuites.
- 2.7.12 L'exploitant met en place, en sortie de bassin, une grille ou tout dispositif équivalent afin qu'aucun corps solide étranger ne puisse être dirigé vers le séparateur d'hydrocarbures. Ce dispositif est nettoyé en tant que de besoin.
- 2.7.13 En cas de sinistre, les eaux d'extinction incendie collectées sont, après analyses, soit rejetées dans le bassin d'infiltration via le séparateur d'hydrocarbures, soit éliminées en tant que déchets conformément aux dispositions du paragraphe 1.5 ci-dessus, après avis du service d'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3 -

Des relevés sonométriques complémentaires sont réalisés dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté dans les conditions énoncées dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé.

Ces relevés doivent permettre de s'assurer du respect des valeurs d'émergence imposées par le présent arrêté préfectoral. Le cas échéant, des dispositifs d'insonorisation complémentaires seront mis en place.

Le coût de ces prestations est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 -

La S.A.KNAUF DREUX PLASTIQUES doit également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

ARTICLE 5 -

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 6 -

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au pétitionnaire par la voie administrative. Un exemplaire est également adressé à Messieurs les Maires des communes de DREUX, CHERISY, MONTREUIL et STE GEMME MORONVAL à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la S.A.KNAUF DREUX PLASTIQUES, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de DREUX pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de DREUX qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

ARTICLE 7 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de DREUX, Monsieur le Maire de CHERISY, MONTREUIL et STE GEMME MORONVAL, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 12 mai 1998

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général



Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

P. BAHON

P. BAHON

Evence RICHARD